

## **LA DGF INTERCOMMUNALE 2009**

### **DOTATION DE COMPENSATION ET DOTATION D'INTERCOMMUNALITE**

En 2009, la dotation globale de fonctionnement intercommunale évolue dans un contexte financier contraint, marqué par les nouvelles modalités d'évolution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) et par l'évolution de l'intercommunalité à fiscalité propre.

- La DGF évolue désormais par application, à la DGF de l'année précédente, de l'indice prévisionnel d'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac).
- Par ailleurs, la reprise du mouvement de couverture du territoire national par l'intercommunalité à fiscalité propre, au cours de l'année 2008, s'est traduite par la création de 13 nouvelles communautés de communes et de la poursuite du processus de rationalisation des périmètres (6 communautés de communes issues, de la fusion de 15 communautés, ont vu le jour en 2008). Les communautés urbaines sont désormais au nombre de 16 suite à la transformation des communautés d'agglomération de Nice et Toulouse. Aucune communauté urbaine nouvelle n'avait été créée depuis 1999.

Cette note présente les nouvelles règles d'évolution de la dotation d'intercommunalité par catégorie de communauté. De même, les modalités de répartition et les critères de détermination, de la dotation globale de fonctionnement intercommunale 2009, par catégorie de communauté, sont détaillés.

Pour rappel, la dotation globale de fonctionnement intercommunale est composée de deux parts distinctes : la dotation de compensation et la dotation d'intercommunalité.

Le département intercommunalité et territoires de l'A.M.F. reste à l'entière disposition des élus pour leur apporter toutes les explications nécessaires à la détermination et à l'évolution de leurs dotations individuelles.

Contact : François Bonaimé, 01.44.18.51.88 / [fbonaime@amf.asso.fr](mailto:fbonaime@amf.asso.fr)

## SOMMAIRE

<b>I. LA DOTATION DE COMPENSATION.....</b>	<b>p. 3</b>
1 – définition .....	p. 3
2 – calcul de la dotation de compensation .....	p. 4
<b>II. LA DOTATION D’INTERCOMMUNALITE.....</b>	<b>p. 5</b>
<b>A. Les modalités de répartition de la dotation d’intercommunalité.....</b>	<b>p. 5</b>
1 – les communautés d’agglomération.....	p. 6
2 – les communautés de communes.....	p. 6
3 – les dotations moyennes par habitant.....	p. 7
<b>B. Les critères de détermination de la dotation d’intercommunalité.....</b>	<b>p. 8</b>
1 – la population DGF .....	p. 8
2 – le potentiel fiscal par habitant .....	p. 8
<i>le potentiel fiscal des communautés de communes à fiscalité additionnelle</i>	<i>p. 11</i>
<i>le potentiel fiscal des communautés de communes levant la T.P.U.</i>	<i>p. 12</i>
<i>le potentiel fiscal des communautés d’agglomération</i>	<i>p. 13</i>
3 – le coefficient d’intégration fiscale.....	p. 14
<b>C. Le calcul de la dotation d’intercommunalité par catégorie de communautés.....</b>	<b>p. 16</b>
<i>la dotation des communautés de communes à fiscalité additionnelle</i>	<i>p. 19</i>
<i>la dotation des communautés de communes levant la T.P.U.</i>	<i>p. 22</i>
<i>la dotation des communautés d’agglomération</i>	<i>p. 25</i>
Annexe 1 : Données nationales nécessaires à la détermination de la dotation d’intercommunalité.	p. 27
Annexe 2 : Explication de la « fiche individuelle DGF 2007 » d’une communauté.....	p. 30

# I. LA DOTATION DE COMPENSATION

*article 50 de la loi de finances pour 2004  
article L. 5211-28-1 du CGCT*

## 1) Définition

La loi de finances pour 1999 (*article 44*) a modifié les modalités de calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle en **supprimant progressivement la part salaires**.

Désormais, la perte de bases que subissent les collectivités est **compensée** par l'Etat :

- les communes perçoivent une compensation intégrée dans leur dotation forfaitaire,
- pour les communautés, un nouveau concours particulier a été institué : la **dotation de compensation**.

### • La détermination de la dotation de compensation

La dotation de compensation est égale aux montants dus au titre :

- de la compensation de la suppression de la part salaires de la taxe professionnelle perçue par la communauté,
- et, le cas échéant, de la compensation de la baisse des dotations de compensation de la taxe professionnelle (D.C.T.P.) constatée en 1999, 2000 et 2001.
- minorée, le cas échéant, du prélèvement subi au titre de France Télécom.

La dotation de compensation d'une communauté qui opte pour la T.P.U. est égale à :

- la **dotation de compensation perçue par la communauté** si elle existait en 1998, correspondant à l'ancienne compensation part salaires de la communauté, majorée, le cas échéant, de la compensation des baisses de D.C.T.P. constatées entre 1999 et 2001,
- majorée de la somme de la « part compensation » de la dotation forfaitaire des communes correspondant à l'**ancienne part salaires**, (**minorée**, le cas échéant, de la part du **prélèvement** subi par ces communes au titre de **France Télécom**).

⇒ Ainsi, **toutes les communautés levant la T.P.U.** perçoivent une dotation de compensation. Concernant les **communautés de communes à fiscalité additionnelle**, seules celles **qui existaient en 1998** en bénéficient.

Les **modifications de périmètre** de la communauté sont prises en compte dans le montant de la dotation de compensation (art. 48 I de la loi de finances pour 2005): lors du **retrait** de communes ou de l'**adhésion** de nouvelles communes, la dotation de compensation est **majorée** (en cas d'adhésion de communes) ou **minorée** (en cas de retrait de communes) **en fonction des bases de T.P.** de ces communes **ayant servi au calcul de l'ancienne compensation part salaires**.

En cas de **retrait de communes**, la dotation de compensation est **majorée** en fonction de la **part du prélèvement** subi par ces communes au titre de **France Télécom**, calculée à partir des bases de TP de France Télécom de ces communes.

• **L'évolution de la dotation de compensation**

La dotation de compensation évolue **comme la dotation de « compensation de la part salaires »** de la nouvelle **dotation forfaitaire** des communes. Depuis 2006, celle-ci évolue selon un taux fixé par le Comité des finances locales, **égal au plus à 50 % du taux de croissance de la D.G.F.** Au titre de l'année 2009, le C.F.L. a, pour cette part, opté pour une indexation de 40 % du taux d'évolution de la DGF, soit + 0,80 %.

**Au titre de l'année 2009, la dotation de compensation évolue donc de + 0,80 %.**

	2006	2007	2008	2009
Taux d'évolution de la « part salaires » de la dotation forfaitaire	+ 1,363732 %	+ 0,875666 %	+ 1.041329 %	+0,80 %

Le C.F.L. se réunit chaque année début février pour répartir les crédits de la D.G.F. et fixer le taux d'évolution de certaines parts de la D.G.F., dont la dotation de compensation. Les montants individuels de la dotation de compensation sont mis en ligne sur le site de la D.G.C.L. depuis le 18 février 2009. Néanmoins, « le versement effectif n'interviendra qu'après émission par le préfet des arrêtés de notification et de versement qui seuls feront foi ».

**2) Calcul de la dotation de compensation 2009**

Pour la détermination du montant de la dotation de compensation, 4 cas sont à distinguer :

• **Cas général** (sans changement de régime fiscal ni modification de périmètre)

$$\text{Dotation de compensation 2009} = \text{Dotation de compensation de la communauté 2008} \times \begin{matrix} \mathbf{1,008} \\ \text{Taux d'évolution} \\ \text{de la « part} \\ \text{salaires » de la} \\ \text{dotation forfaitaire} \end{matrix}$$

• **Communautés créées ex nihilo en T.P.U. au 1<sup>er</sup> janvier 2009**

$$\text{Dotation de compensation 2009} = \text{Somme des compensations « part salaires » de la dotation forfaitaire 2008 des communes membres} \times \begin{matrix} \mathbf{1,008} \\ \text{Taux d'évolution} \\ \text{de la « part} \\ \text{salaires » de la} \\ \text{dotation forfaitaire} \end{matrix}$$

• **Communautés ayant opté pour la T.P.U. au 31 décembre 2008**

$$\text{Dotation de compensation 2009} = \left( \text{Dotation de compensation de la communauté 2008} + \text{Somme des compensations « part salaires » de la dotation forfaitaire 2008 des communes membres} \right) \times \begin{matrix} \mathbf{1,008} \\ \text{Taux d'évolution} \\ \text{de la « part} \\ \text{salaires » de la} \\ \text{dotation forfaitaire} \end{matrix}$$

• **Communautés levant la T.P.U. dont le périmètre a été modifié en 2008**

$$\text{Dotation de compensation 2009} = \left( \text{Dotation de compensation de la communauté 2008} + \text{Compensation « part salaires » de la dotation forfaitaire 2008 des communes qui viennent d'adhérer à la communauté} - \text{Part de la dotation de compensation 2008 de la communauté perçue au titre des communes qui viennent de se retirer de la communauté} \right) \times \begin{matrix} \mathbf{1,008} \\ \text{Taux d'évolution} \\ \text{de la « part} \\ \text{salaires » de la} \\ \text{dotation forfaitaire} \end{matrix}$$

## II. LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE

Plusieurs modifications affectent l'évolution de la dotation d'intercommunalité pour 2009 ; en revanche, les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité restent globalement inchangées.

### A. Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité 2009 pour chaque catégorie de communautés

article L. 5211-29 du CGCT

La **dotation moyenne par habitant** de chacune des catégories d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est **fixée** chaque année **par le Comité des finances locales**.

**Les communautés urbaines** faisaient exception, puisque leur dotation était forfaitisée (la dotation individuelle évoluait comme la dotation forfaitaire des communes -hors dotation de compensation-).

La **transformation de deux communautés d'agglomération en communautés urbaines**, en 2008, a nécessité un aménagement des conditions d'évolution de la dotation d'intercommunalité de cette catégorie. Désormais, un mode de calcul nouveau, introduit par l'article 167 de la loi de finances pour 2009, s'applique à la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines. A compter de 2009, celles-ci bénéficieront d'une **dotation de base** fixée par la loi à **60 € par habitant**. Une **garantie** assure le maintien du montant de dotation d'intercommunalité 2008, **indexé au plus** comme la **dotation forfaitaire** des communes 2009, pour les communautés urbaines créées avant 2008.

Réuni le 3 février 2009, le Comité des finances locales a fixé le montant moyen par habitant de la dotation d'intercommunalité des différentes catégories de communautés.

	Règle d'évolution	Taux choisis en 2007		Taux choisis en 2008		Taux choisis en 2009	
		Fourchette	Taux	Fourchette	Taux	Fourchette	Taux
CU	La dotation de base (60 €/hab.) / taux d'évolution fixé sur la part de dotation de garantie (égal au plus à celle de la dotation forfaitaire des communes)	-	+ 1,52 %	-	+ 1,20 %	-	+ 0,75 %
CA	La dotation moyenne par habitant évolue au moins comme l'inflation prévisionnelle.	-	+ 2,5 %	-	+ 2,50 %	-	+ 0,75 %
SAN	L'évolution de la dotation moyenne par habitant est alignée sur celle des CA.	-	+ 2,5 %	-	+ 2,50 %	-	+ 0,75 %
CC FA	La dotation moyenne par habitant évolue, depuis 2005, selon une fourchette comprise entre 130 % et 160 % de la dotation par habitant des CA.	160 %	+ 4 %	160 %	+ 4,00 %	160 %	+ 1,20 %
majoration CC FA	Le taux défini précédemment s'applique également à la majoration dont bénéficient l'ensemble des communautés de 2 ans et plus.	160 %	+ 4 %	160 %	+ 4,00 %	160 %	+ 1,20 %
CC TPU	La dotation moyenne par habitant évolue, depuis 2005, selon une fourchette comprise entre 130 % et 160 % de la dotation par habitant des CA.	160 %	+ 4 %	160 %	+ 4,00 %	160 %	1,20 %
bonification CC TPU	La part bonifiée moyenne par habitant doit être indexée au moins selon le taux retenu pour la catégorie des CC TPU.	160 %	+ 4 %	160 %	+ 4,00 %	160 %	1,20 %

## 1) Les communautés d'agglomération

- Le taux de progression de la dotation moyenne par habitant de la catégorie des communautés d'agglomération progresse **désormais au maximum comme l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac** prévu par la loi de finances (soit + 1,50 % pour 2009). Le Comité des finances locales a retenu une progression de + **0,75 %** par rapport à 2008. La dotation moyenne s'établit donc à **44.86 €/hab.** en 2009.
- Par ailleurs, la dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats d'agglomération nouvelle (S.A.N.) ne peut être inférieure à celle fixée pour les S.A.N., soit **48.42 €/hab.** en 2009 (+ 0,75 % par rapport à 2008).

## 2) Les communautés de communes

### *a. Communautés de communes levant la T.P.U. et communautés de communes levant une fiscalité additionnelle (avant la majoration de plus de 2 ans d'existence)*

Les modalités d'évolution de la dotation des communautés de communes demeurent inchangées. Dans un **objectif de réduction progressive des écarts entre les dotations moyennes par habitant**, la **dotation moyenne par habitant des communautés de communes** (à fiscalité additionnelle ou à taxe professionnelle unique) évolue chaque année selon un taux fixé par le Comité des finances locales, compris **entre 130 % et 160 %** du taux fixé pour la **dotation moyenne par habitant des communautés d'agglomération**.

Le C.F.L. a voté, en 2009, un taux d'évolution des communautés d'agglomération (et des S.A.N.) de + **0,75 %** et un taux d'évolution des communautés de communes de **160 %** du taux d'évolution des communautés d'agglomération. La dotation moyenne par habitant des 3 catégories de communautés de communes (fiscalité additionnelle, T.P.U. simple et T.P.U. bonifiée) évolue ainsi de + **1,20 %**.

### *b. La majoration des communautés de communes levant une fiscalité additionnelle*

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle qui perçoivent une dotation d'intercommunalité **pour la 2<sup>ème</sup> année au moins**, perçoivent, **en plus de leur part principale de dotation**, une **majoration**.

Cette majoration ne constitue **pas une garantie individuelle** rendant impossible la diminution de la dotation d'intercommunalité d'une communauté ; elle s'apparente à un mécanisme destiné à assurer une **stabilité de la masse financière** mise en répartition au profit des communautés de communes à fiscalité additionnelle d'au moins 2 ans d'existence.

La **dotation minimale moyenne des communautés de communes à fiscalité additionnelle ayant au moins 2 années d'existence** est égale à la dotation par habitant que ces communautés ont perçue l'année précédente, indexée comme le taux d'évolution de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Le taux ayant été fixé à 160 % pour 2009, cette dotation minimale s'élève ainsi à **21.72 €/hab.**, soit une majoration par habitant de **2,05 € / hab.**

	Part principale de la dotation moyenne fixée par le CFL (année N)	Dotation moyenne totale des communautés de plus de 2 ans (année N-1)	Majoration moyenne (année N)
2005	17,28 €	19,58 €	2,30 €
2006	17,97 €	20,08 €	2,11 €
2007	18,69 €	20,76 €	2,07 €
2008	19,44 €	21,36 €	1,92 €
<b>2009</b>	19,67 €	21,72 €	2,05 €

Le montant de la majoration moyenne, multiplié par la population regroupée en 2009 dans une communauté ayant au moins 2 ans d'existence (12 669 millions d'habitants) s'élève ainsi à **26.03 millions d'euros**.

La majoration est ensuite répartie entre une **dotation de base** (prenant en compte le C.I.F.) et une **dotation de péréquation** (prenant en compte le C.I.F. et le potentiel fiscal).

### 3) Les dotations moyennes par habitant

⇒ Les **montants moyens par habitant** (avec garanties) et la **masse globale** affectée à chaque catégorie de communauté sont résumés dans le tableau suivant :

		2008		2009		Evolution du montant / hab. /2008
		Montant / hab. 2008	Montants effectifs	Montant / hab. 2009	Montants prévisionnels	
Communautés de communes à fiscalité additionnelle	<i>part principale</i>	19,44 €	272.200.685 €	<b>19,67€</b>	249.207.531 €	+ 1,20 %
	<i>majoration</i>	1,92 €		<b>2,05 €</b>	26.030.278 €	+ 1,20 %
Communautés de communes à TPU	<i>non bonifiée</i>	23,74 €	513.241.828 €	<b>24,02 €</b>	20.059.871 €	+ 1,20 %
	<i>bonifiée</i>	33,02 €		<b>33,42 €</b>	525.140.625 €	+ 1,20 %
Communautés d'agglomération		44,53 €	984.206.761 €	<b>44,86 €</b>	970.474.355 €	+0,75%
Syndicats d'agglomération nouvelle		47,01 €	16.613.429€	<b>48,42 €</b>	16.738.031 €	+0,75%
Communautés urbaines	<i>part principale</i>	85,87 €	543.253.359 €	<b>60 €</b>	461.907.660 €	-
	<i>garantie</i>			-	158.768.358 €	+0,75%
<b>TOTAL (% d'évolution globale)</b>			<b>2 329 516 074 €</b>		<b>2 428 326 709 €</b>	<b>+ 4,24 %</b>

☞ La reprise du mouvement de couverture du territoire national par l'intercommunalité à fiscalité propre au cours de l'année 2008 se traduit par une reprise à la **hausse du taux de progression des crédits alloués à la dotation d'intercommunalité** en 2009 de +4,24 %. A titre de comparaison, elle enregistrait une croissance de 3,51% en 2008, 4,78 % en 2007, 4.89% en 2006 ; 5,51 % en 2005 ; 6,3 % en 2004 ; 10,5 % en 2003 ; 22 % en 2002 ; 28 % en 2001 et 25 % en 2000.

☞ Par ailleurs, les montants mentionnés dans le tableau ci-dessus ne sont que des **dotations moyennes** qui **n'augurent pas l'évolution de la dotation individuelle** d'une communauté. En effet, celle-ci est déterminée notamment en fonction de **données propres** à chaque communauté : **son coefficient d'intégration fiscale** (part de la fiscalité levée par la communauté en 2008) et **son potentiel fiscal**.

Les montants individuels de la dotation d'intercommunalité sont mis en ligne sur le site de la D.G.C.L. depuis le 18 février 2009. Néanmoins, « le versement effectif n'interviendra qu'après émission par le préfet des arrêtés de notification et de versement qui seuls feront foi ». Le montant de la dotation d'intercommunalité constitue l'un des éléments indispensables à l'établissement du budget des communautés.

## B. Les critères de détermination de la dotation d'intercommunalité 2009

article L. 5211-30 I du CGCT

La dotation d'intercommunalité est répartie de la façon suivante :

- **30 %** au profit de la **dotation de base**,
- **70 %** au profit de la **dotation de péréquation**.

Après affectation des crédits nécessaires pour les dotations de garantie, les **valeurs de point** des dotations de base et de péréquation sont calculées en fonction :

- du solde (après déduction des garanties) de la masse financière allouée à chaque catégorie de communauté (dotation moyenne par habitant multipliée par la population de chaque catégorie),
- du coefficient d'intégration fiscale moyen et du potentiel fiscal moyen par habitant constatés l'année précédente dans chaque catégorie (*voir annexe 1*).

Au-delà de ces données nationales, **trois critères propres à chaque communauté** entrent en compte dans la détermination du montant individuel de la dotation d'intercommunalité :

- la population D.G.F.,
- le potentiel fiscal par habitant,
- le coefficient d'intégration fiscale.

### 1) la population D.G.F.

La population prise en compte pour le calcul de la dotation d'intercommunalité s'apprécie au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

La population "D.G.F." d'une communauté correspond à la **somme** de la **population D.G.F.** de ses communes membres.

Il s'agit de la population totale (municipale et comptée à part), majorée :

- d'un habitant par résidence secondaire,
- d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage (ayant donné lieu à la signature d'une convention avec le préfet). Pour les communes bénéficiaires de la D.S.U. ou de la D.S.R. 1<sup>ère</sup> fraction (dotation « bourg-centre »), deux habitants par place de caravane sont pris en compte.

### 2) le potentiel fiscal par habitant

article L. 5211-30 II du CGCT

• Pris en compte dans les dotations de péréquation, le potentiel fiscal par habitant d'une communauté reflète, comme celui d'une commune, sa « **richesse théorique** ».

Dans le calcul de la dotation d'intercommunalité, c'est l' « **écart relatif de potentiel fiscal** » qui est pris en compte : plus le potentiel fiscal de la communauté est faible par rapport au potentiel fiscal moyen national constaté l'année précédente dans l'ensemble des communautés de cette catégorie, plus la dotation de péréquation est importante, et inversement.

• Pour l'obtenir, est appliqué à chacune des **bases brutes** des 4 taxes directes locales le **taux moyen national** correspondant, constaté l'année précédente.

☞ *Le potentiel fiscal par habitant des communautés levant la T.P.U. (sauf celui des S.A.N.) tient compte des bases des « impôts-ménages », même si elles n'ont pas décidé de lever une fiscalité mixte. Les taux moyens constatés sont très bas, dans la mesure où ils sont constitués par le rapport entre le produit des impôts ménages levés par les communautés levant la fiscalité mixte et les bases de l'ensemble des communautés levant la T.P.U..*

☞ *L'introduction par la loi de finances pour 2005 de la notion de « potentiel financier » n'affecte pas la répartition de la dotation d'intercommunalité puisqu'elle ne s'applique qu'aux communes*

**a. La détermination des bases brutes prises en compte dans le potentiel fiscal**

- Les **bases brutes** de taxe professionnelle **ne tiennent pas compte** des bases servant au calcul du **prélèvement** effectué au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle (F.D.P.T.P.).
- Les **partages volontaires de taxe professionnelle** et/ou de **taxe sur le foncier bâti** entre communes et communautés viennent **corriger le potentiel fiscal des communautés** (articles 11 et 29 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, non codifiée).

Sont concernés :

- les partages de fiscalité communale avec une communauté ou un syndicat mixte qui crée ou gère une zone d'activités économiques,
- les partages de fiscalité communale entre communes directement, lorsqu'elles sont membres d'un groupement de communes qui crée ou gère une zone d'activités économiques,
- les partages de fiscalité communale ou intercommunale avec une communauté contributrice à la création ou l'aménagement d'une zone d'activité d'intérêt commun,
- les partages de fiscalité intercommunale avec un syndicat mixte compétent en matière de création ou de gestion de la zone d'activités économiques.

Néanmoins, au titre de la **première année d'application de la T.P.U.**, les **versements volontaires de taxe professionnelle** ne sont **pas pris en compte** dans le calcul du **potentiel fiscal des communautés** (article 48 IX de la loi de finances pour 2005).

Les communautés concernées sont :

- celles qui se créent *ex-nihilo* en T.P.U.,
- celles qui optent pour la T.P.U. après avoir levé une fiscalité additionnelle,
- celles qui se transforment en communauté levant la T.P.U. de droit ou sur option,
- les communautés levant, en sus de la T.P.U., une fiscalité additionnelle sur les ménages (fiscalité mixte) pourraient également bénéficier de ce dispositif.

Dans ce cas, le **potentiel fiscal** de ces communautés ne tient **pas compte** des **versements effectués par une de ses communes membres à son profit** ou des **partages volontaires** de T.P. effectués **avec une autre communauté contributrice** au financement d'une **zone d'activité d'intérêt commun**.

☞ *Cette disposition supprimant la prise en compte des partages de T.P. entraîne une diminution du potentiel fiscal et donc une augmentation relative de la dotation d'intercommunalité.*

*Néanmoins, ce dispositif induit une augmentation du potentiel fiscal de la communauté (et donc une baisse relative de sa dotation d'intercommunalité) lorsque celle-ci reverse une partie de sa fiscalité à une autre communauté (type de partage de fiscalité introduit par l'article 189 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales).*

*Si cette disposition prévoit la suppression de la prise en compte de ce versement uniquement lors de la première année d'adoption de la T.P.U., elle a des incidences indirectes sur la dotation d'intercommunalité perçue les années suivantes pour certaines communautés. En effet, au vu des mécanismes de garanties accordées aux communautés qui changent de catégorie (option pour la T.P.U.), qui se transforment ou qui se créent en communauté d'agglomération, cette disposition leur sera bénéfique, d'une façon dégressive, sur 5 ans. Seule la dotation d'intercommunalité des communautés de communes créées ex nihilo en T.P.U. sera « majorée » pour une année seulement.*

**b. La prise en compte de l'ancienne compensation part salaires**

- Le potentiel fiscal ainsi déterminé est **majoré de la part de la dotation de compensation**, perçue par la communauté en 2008, **correspondant à l'ancienne compensation part salaires**.

Concernant les **communautés de communes à fiscalité additionnelle**, la prise en compte de l'ancienne compensation part salaires dans le calcul de leur potentiel fiscal est pondérée par le rapport suivant :

$$\frac{\text{Taux moyen national de T.P. (utilisé pour le calcul du potentiel fiscal)}}{\text{Taux de T.P. voté en 1998 par l'E.P.C.I. (ayant servi au calcul de la compensation)}}$$

☞ Ce mécanisme revient à appliquer le taux moyen national de T.P. de l'année en cours aux bases exonérées au titre de la réforme, afin de ne pas pénaliser les communautés ayant fixé un taux de T.P. élevé en 1998.

- Néanmoins, pour les **communautés ayant institué une taxe professionnelle de zone**, cette **pondération** ne s'applique qu'à la part de la compensation qu'elles ont perçue au titre des **bases situées hors de la zone d'activités économiques**.

**c. L'évolution du potentiel fiscal moyen par habitant entre 1999 et 2009 (par catégorie)**

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>C.C. à fiscalité additionnelle</b>	71,32 €/h	74,18 €/h	71,61 €/h	77,79 €/h	77,23 €/h	81,41 €/h	82,72 €/h	87,74 €/h	89,80 €/h	93,93 €/h	<b>97,85 €/h</b>
<b>C.C. à T.P.U.</b>	213,41 €/h	220,51 €/h	207,05 €/h	171,88 €/h	203,58 €/h	191,41 €/h	197,98 €/h	203,37 €/h	211,47 €/h	214,98 €/h	<b>218,97 €/h</b>
<b>C.A.</b>	-	-	303,69 €/h	309,88 €/h	319,77 €/h	336,19 €/h	341,63 €/h	347,58 €/h	359,76 €/h	368,93 €/h	<b>374,32 €/h</b>
<b>C.U. à fiscalité additionnelle</b>	307,66 €/h	316,32 €/h	336,45 €/h	368,24 €/h	-	-	-	-	-	-	-
<b>C.U. à T.P.U.</b>	-	-	448,39 €/h	457,09 €/h	-	-	-	-	-	-	-

L'évolution du potentiel fiscal moyen/habitant d'une catégorie a une **incidence sur la dotation de péréquation** versée à chaque communauté.

**LE POTENTIEL FISCAL 2009 DES COMMUNAUTES DE COMMUNES  
LEVANT UNE FISCALITE ADDITIONNELLE (AVEC OU SANS T.P.Z.)**

Bases brutes soumises en 2008 à la taxe d'habitation	x	<b>2,41 %</b> Taux moyen national de T.H. 2008	=	€
				+
Bases brutes soumises en 2008 à la taxe foncière sur les propriétés bâties	x	<b>3,70 %</b> Taux moyen national de T.F.B. 2008	=	€
				+
Bases brutes soumises en 2008 à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	<b>10,25 %</b> Taux moyen national de T.F.N.B. 2008	=	€
				+
Bases brutes <sup>1</sup> soumises en 2008 à la taxe professionnelle	x	<b>2,91%</b> Taux moyen national de T.P. 2008	=	€
				+
Part de la dotation de compensation 2008 correspondant à l'ancienne compensation part salaires <sup>2</sup>	x	<b>2,91%</b> Taux moyen national de T.P. 2008 <hr/> Taux de T.P. voté par la communauté en 1998	=	€
				=

<b>Potentiel fiscal « 4 taxes »</b>	=	€
-------------------------------------	---	---

<b>Potentiel fiscal / habitant</b>	=	$\frac{\text{potentiel fiscal « 4 taxes »}}{\text{population « D.G.F. » 2009}}$
------------------------------------	---	---

<b>Ecart relatif de potentiel fiscal / habitant</b>	=	$2 - \left( \frac{\text{potentiel fiscal/habitant}}{97,852051 \text{ €/h.}} \right)$ (potentiel fiscal moyen/hab. de la catégorie)
---	---	---

(1) Pour les communautés de communes issues de la transformation d'un district créé avant le 8 février 1992, les bases brutes de T.P. servant au calcul du potentiel fiscal ne tiennent pas compte des bases de taxe professionnelle ayant servi au prélèvement effectué au profit du F.D.P.T.P..

(2) Pour une communauté levant une T.P.Z., il y a lieu de distinguer :

- la part de la compensation perçue au titre des bases situées **hors de la Z.A.E.** qui est **pondérée** par ce coefficient,
- la part de la compensation perçue au titre des bases situées **dans la Z.A.E.** qui est prise en compte **intégralement** (sans pondération).

**LE POTENTIEL FISCAL 2009 DES COMMUNAUTES DE COMMUNES  
LEVANT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE (AVEC OU SANS FISCALITE MIXTE)**

Bases brutes soumises en 2008 à la taxe d'habitation	x	<b>0,18 %</b> Taux moyen national de T.H. 2008	=		€
+					
Bases brutes soumises en 2008 à la taxe foncière sur les propriétés bâties	x	<b>0,25%</b> Taux moyen national de T.F.B. 2008	=		€
+					
Bases brutes soumises en 2008 à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	<b>0,86 %</b> Taux moyen national de T.F.N.B 2008	=		€
+					
Bases brutes <sup>3</sup> soumises en 2008 à la taxe professionnelle	x	<b>13,04 %</b> Taux moyen national de T.P. 2008	=		€
+					
Part de la dotation de compensation 2008 correspondant à l'ancienne compensation part salaires			=		€
=					

<b>Potentiel fiscal « 4 taxes »</b>	=		€
-------------------------------------	---	--	---

<b>Potentiel fiscal / habitant</b>	=	$\frac{\text{potentiel fiscal « 4 taxes »}}{\text{population « D.G.F. » 2009}}$
------------------------------------	---	---

<b>Ecart relatif de potentiel fiscal / habitant</b>	=	$2 - \left( \frac{\text{potentiel fiscal/habitant}}{218,970352 \text{ €/h}} \right)$ <p align="center" style="margin: 0;">(potentiel fiscal moyen/hab. de la catégorie)</p>
---	---	---

(3) Pour les communautés de communes issues de la transformation d'un district créé avant le 8 février 1992 et ayant opté pour la T.P.U. avant 2003, les bases brutes de T.P. servant au calcul du potentiel fiscal ne tiennent pas compte des bases de taxe professionnelle ayant servi au prélèvement effectué au profit du F.D.P.T.P..

## LE POTENTIEL FISCAL 2009 DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION

Bases brutes soumises en 2008 à la taxe d'habitation	<b>x</b>	<b>0,08 %</b> Taux moyen national de T.H. 2008	=	€
+				
Bases brutes soumises en 2008 à la taxe foncière sur les propriétés bâties	<b>x</b>	<b>0,11 %</b> Taux moyen national de T.F.B. 2008	=	€
+				
Bases brutes soumises en 2008 à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	<b>x</b>	<b>0,24 %</b> Taux moyen national de T.F.N.B. 2008	=	€
+				
Bases brutes <sup>4</sup> soumises en 2008 à la taxe professionnelle	<b>x</b>	<b>17,24 %</b> Taux moyen national de T.P. 2008	=	€
+				
Part de la dotation de compensation 2008 correspondant à l'ancienne compensation part salaires			=	€
=				

<b>Potentiel fiscal « 4 taxes »</b>	=	€
-------------------------------------	---	---

<b>Potentiel fiscal / habitant</b>	=	$\frac{\text{potentiel fiscal « 4 taxes »}}{\text{population « D.G.F. » 2009}}$
------------------------------------	---	---

<b>Ecart relatif de potentiel fiscal / habitant</b>	=	$2 - \left( \frac{\text{potentiel fiscal/habitant}}{374,321703 \text{ €}} \right)$ <p style="text-align: center; margin: 0;">(potentiel fiscal moyen/hab. de la catégorie)</p>
---	---	--

(4) Pour les communautés d'agglomération, les bases brutes de T.P. servant au calcul du potentiel fiscal ne tiennent pas compte des bases de taxe professionnelle correspondant au prélèvement effectué au profit du F.D.P.T.P..

### 3) le coefficient d'intégration fiscale

*article L. 5211-30 III du CGCT*

• Le coefficient d'intégration fiscale (C.I.F.), est le rapport entre le montant des recettes de la communauté (y compris la fiscalité mixte perçue en sus de la T.P.U.) et celui constaté sur le territoire (communauté, communes et le cas échéant syndicats à contributions fiscalisées). Il reflète l'**importance des charges transférées** à la communauté et donc le montant de la **fiscalité effectivement nécessaire à leur financement**. C'est pourquoi il est diminué des « dépenses de transfert » versées par la communauté à ses communes membres.

▪ Depuis la loi Chevènement du 12 juillet 1999, le **C.I.F.** est **progressivement pris en compte pour les communautés levant la T.P.U.** (sauf pour les syndicats et communautés d'agglomération nouvelle) alors qu'auparavant, il n'était pris en compte que pour les groupements à fiscalité additionnelle.

Afin de lisser l'impact de cette modification pour les groupements à T.P.U., cette prise en compte a été étalée dans le temps à hauteur de 10 % supplémentaire par an.

**Il intervient à hauteur de 100 % depuis cette année.**

#### *a. Données prises en compte dans le C.I.F.*

• La **redevance d'assainissement** n'est prise en compte que dans le **C.I.F. des communautés d'agglomération** (*article 34 de la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000*).

Pour les communautés levant la T.P.U., sont intégrées dans le calcul du C.I.F., les **compensations de taxe professionnelle** perçues au titre :

- de la suppression progressive de la part salaires (une part de la dotation de compensation),
- des zones de redynamisation urbaine (Z.R.U.),
- des zones franches urbaines (Z.F.U.),
- de la zone franche Corse (Z.F.C.) (*article 71 de la loi de finances rectificative 2004*).

▪ Les **attributions de compensation négatives** versées, le cas échéant, par les communes membres figurent dans les recettes des communautés levant la T.P.U..

De plus, le produit fiscal des communautés de communes et d'agglomération est minoré, le cas échéant, des **prélèvements effectués au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle** (le produit des écrêtements au profit du F.D.P.T.P. n'est pas pris en compte).

#### *b. Les dépenses de transfert intervenant dans le calcul du C.I.F.*

*article 48 V 3° et 4° de la loi de finances pour 2005  
article L. 5211-30 IV du CGCT*

La prise en compte des dépenses de transfert est limitée pour les **seules communautés levant la TPU** (communautés de communes et d'agglomération).

Les **communautés de communes levant une fiscalité additionnelle** ne sont **pas concernées** par cette notion. De même pour cette catégorie de communautés **la pondération du C.I.F.** applicable la deuxième année ne s'applique pas.

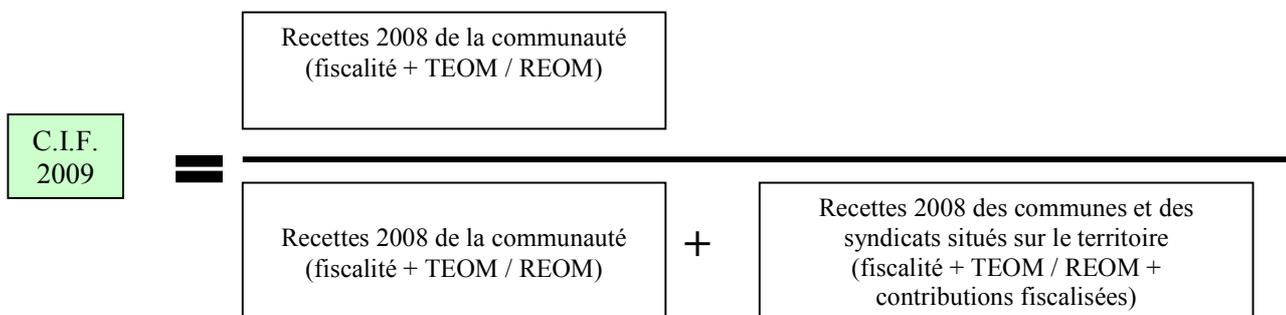
Pour les communautés levant la TPU, la **définition des dépenses de transfert** qui minorent les recettes de la communauté correspondent à :

- l'**attribution de compensation** versée par la communauté à ses communes membres
- **50 % de la dotation de solidarité communautaire (DSC).**

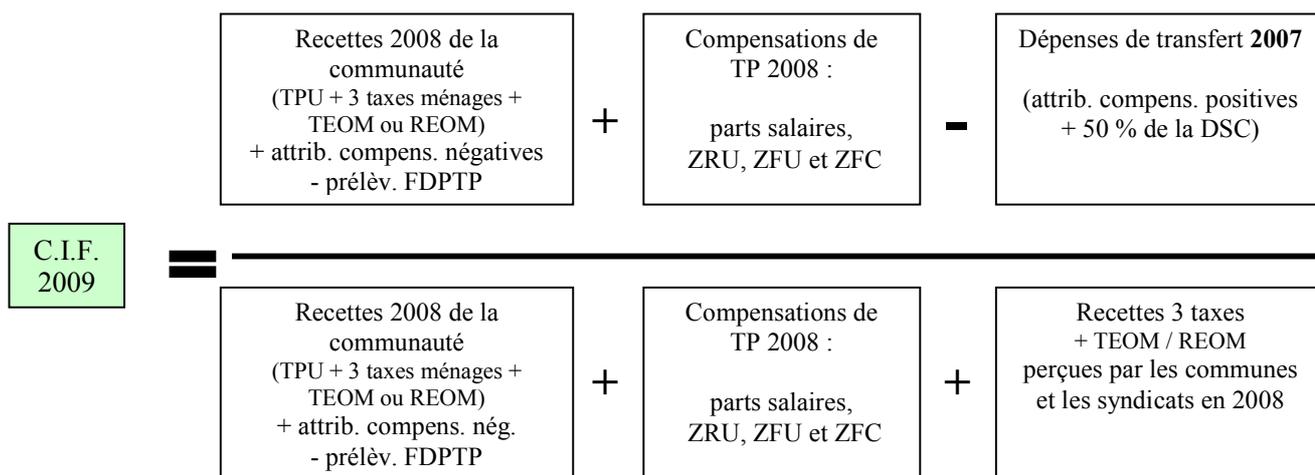
Ainsi, les **fonds de concours**, ou encore le **reversement de la participation au contingent d'aide sociale du département** ne sont **pas pris en compte dans le C.I.F.**

Les dépenses de transfert prises en compte dans le CIF de l'année N sont celles **constatées dans le dernier compte administratif disponible**. En l'occurrence, pour 2009, ce sont **celles de l'année 2007**.

### *Le C.I.F. 2009 des communautés de communes à fiscalité additionnelle*



### *Le C.I.F. 2009 des communautés levant la taxe professionnelle unique*



(1) pour les communautés d'agglomération, les recettes de la communauté et celles de l'ensemble du territoire communautaire comportent également la **redevance d'assainissement**.

### *c. L'évolution du C.I.F. moyen (par catégorie) entre 1998 et 2009*

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Communautés de communes 4 taxes	0,1756	0,1739	0,2079	0,221578	0,242116	0,264629	0,282130	0,287489	0,295138	0,299182	<b>0,306039</b>
Communautés de communes T.P.U.	-	0,3288	0,3411	0,366341	0,349074	0,357822	0,320758	0,271623	0,285361	0,291366	<b>0,303034</b>
Communautés d'agglomération	-	-	0,5020	0,421294	0,394378	0,370357	0,326590	0,276077	0,286238	0,296014	<b>0,311008</b>
Communautés urbaines 4 taxes	0,4374	0,4644	0,4614	0,470185	-	-	-	-	-	-	-
Communautés urbaines T.P.U.	-	-	0,7406	0,626642	-	-	-	-	-	-	-

☞ L'évolution du C.I.F. moyen d'une catégorie a une incidence sur les valeurs de point des dotations de base et de péréquation, et donc sur les dotations de base et de péréquation individuelles versées à chaque communauté.

## C. Le calcul de la dotation d'intercommunalité 2009 par catégorie de communautés

article L. 5211-30 I du CGCT

La dotation d'intercommunalité versée à une communauté est constituée des parts suivantes :

### 1) une dotation de base

Cette dotation est déterminée à partir de la **population** et du **C.I.F.**.

Par ailleurs, une communauté de communes peut percevoir, en sus, une **dotation de base « bonifiée »**, à condition qu'elle remplisse les conditions suivantes (*article L. 5214-23 I du CGCT*) :

a) lever la **T.P.U.**,

b) avoir une **population** comprise :

- **entre 3 500 et 50 000 habitants** (si la population est supérieure à 50 000 habitants, la communauté ne doit pas inclure de commune-centre ou de commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants),
- **ou avoir une population de moins de 3 500 habitants** si la communauté est située en **zone de revitalisation rurale de montagne** et comprend :
  - o au moins 10 communes, dont un chef-lieu de canton,
  - o ou la totalité des communes d'un canton.

☞ La population à prendre en compte pour la définition des seuils de population est la population totale, c'est-à-dire les populations municipales augmentées des populations comptées à part.

c) exercer au moins **4 des 7 groupes de compétences** suivants, comprenant l'intégralité des compétences mentionnées dans chaque groupe (*article L. 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales*) :

• **développement économique**

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire
- actions de développement économique d'intérêt communautaire

• **aménagement de l'espace communautaire**

- schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T.) et schéma de secteur,
- zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) d'intérêt communautaire

• **voirie**

création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

• **logement**

- politique du logement social d'intérêt communautaire,
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

• **déchets**

élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

• **développement et aménagement sportif de l'espace communautaire**

construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

• **Assainissement collectif et non collectif.**

## 2) une dotation de péréquation,

Cette dotation est déterminée à partir de la **population**, du **C.I.F.** et du **potentiel fiscal par habitant**.

## 3) une majoration (le cas échéant)

Cette part de la dotation d'intercommunalité est réservée aux **communautés de communes à fiscalité additionnelle percevant la dotation d'intercommunalité au moins pour la 2<sup>ème</sup> année**. Cette majoration se décompose également entre une dotation de base et une dotation de péréquation (*voir ci-dessus : II A 2 b*).

## 4) une dotation de garantie (le cas échéant)

Une communauté peut percevoir, **en sus de sa « dotation spontanée » (dotation de base et de péréquation), l'une des garanties** suivantes. Lorsqu'une communauté est éligible à plusieurs garanties, c'est **la plus importante** qui est retenue :

- **une garantie à 80 % (article L. 5211-33 I du CGCT)**

A compter de la 3<sup>ème</sup> année dans la même catégorie, la dotation par habitant d'une communauté ne peut **pas** être **inférieure à 80 %** de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

- **une garantie à 100 % sous condition de CIF (article L. 5211-33 II 1° du CGCT)**

Le **seuil de C.I.F.** permettant aux communautés de communes levant la **T.P.U.** et aux communautés d'agglomération de bénéficier d'une dotation par habitant évoluant au moins comme la dotation forfaitaire des communes (+1,2595929% en 2009), est **fixé à 0,4**. Il est **fixé à 0,5** pour les communautés de communes à **fiscalité additionnelle**.

*☞ Ce seuil fixe rend plus facile l'estimation de la dotation d'intercommunalité de l'année suivante pour les communautés concernées.*

- **une garantie d'évolution de la dotation spontanée (article L. 5211-33 II 2° et 3° du CGCT)**

Elle est dévolue en fonction de l'évolution de la dotation spontanée par habitant (dotation de base + dotation de péréquation + majoration le cas échéant) par rapport à celle de l'année précédente :

- en cas d'**augmentation** de la dotation spontanée par habitant, la dotation totale par habitant est **maintenue** au moins au même niveau de la dotation totale par habitant de l'année précédente,
- en cas de **diminution** de la dotation spontanée par habitant, la diminution de la dotation totale par habitant est **limitée** à celle de la dotation spontanée par habitant.

Ces garanties ne peuvent représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

- **une garantie dégressive sur 5 ans en cas de changement de catégorie (antépénultième alinéa de l'article L. 5211-33 du CGCT)**

En cas de changement de catégorie (**option pour la T.P.U.** ou **transformation** d'une communauté de communes en communauté d'agglomération par exemple), la communauté est assurée de percevoir, les deux premières années d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie, une **attribution totale par habitant égale** à celle perçue l'**année précédente, majorée comme la dotation forfaitaire** (+1,2595929% en 2009).

Pendant les **trois années suivantes**, la dotation totale par habitant ne peut **pas** être **inférieure à 95 %, 90 % et 85 %** de la dotation totale par habitant perçue l'**année précédente**.

Cette garantie s'applique également aux **communautés issues d'une fusion** (article 153 II de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

Par ailleurs, la dotation par habitant d'une communauté d'agglomération **issue de la transformation d'un S.A.N.** ne peut pas être inférieure à celle fixée pour les SAN (soit < 48.42 € pour 2009) (article L. 5211-29 II du CGCT).

- **une garantie dégressive sur 5 ans en cas de création *ex nihilo* d'une communauté d'agglomération** (avant dernier alinéa de l'article L. 5211-33 du CGCT)

Une communauté d'agglomération créée *ex nihilo* est assurée de percevoir, la **deuxième année** d'attribution de la dotation dans la nouvelle catégorie, une **attribution totale par habitant égale** à celle perçue l'**année précédente, majorée comme la dotation forfaitaire** (+1,2595929 % en 2009).

Le régime de garantie d'évolution de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération issues d'une transformation (voir garantie ci-dessus) s'applique aux communautés d'agglomération créées *ex nihilo*. Ainsi, au titre des **3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année** après la création *ex nihilo*, la dotation totale par habitant ne peut **pas** être **inférieure** à respectivement **95 %, 90 % et 85 %** de la dotation totale par habitant perçue l'**année précédente**.

- **une garantie à 100 % sous condition de potentiel fiscal** (dernier alinéa de l'article L. 5211-33 I du CGCT)

La **garantie à 100 % sous condition de potentiel fiscal** s'applique **dès la 2<sup>ème</sup> année** dans une même catégorie pour les **communautés de communes** (levant une fiscalité additionnelle ou la T.P.U.) et les **communautés d'agglomération**.

La **dotation d'intercommunalité** perçue à compter de la **deuxième année** par les **communautés de communes et d'agglomération** dont le **potentiel fiscal par habitant** est **inférieur** d'au moins **50 %** au **potentiel fiscal moyen par habitant** de leur catégorie, est **garantie à 100 %** par rapport à la dotation par habitant de l'année précédente.

	Potentiel fiscal moyen / hab. de la catégorie (2009)	Seuil d'éligibilité à la garantie à 100 % sous condition de potentiel fiscal (pour 2009)
Communauté de communes à fiscalité additionnelle	97,852051 €	48,926026 €
Communauté de communes à T.P.U.	218,970352 €	109,485176 €
Communauté d'agglomération	374,321703 €	187,160852 €

☞ Contrairement aux autres garanties à 100 % (notamment sous condition de C.I.F. ou lorsque une communauté change de catégorie ou est issue d'une fusion), cette nouvelle garantie n'est pas indexée comme la dotation forfaitaire des communes.

**LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2009**  
DES COMMUNAUTES DE COMMUNES A FISCALITE ADDITIONNELLE

• **Dotation perçue au titre de la 1<sup>ère</sup> année**

La première année de versement après la création de la communauté, la dotation d'intercommunalité est uniquement constituée de la « **part principale** » : une dotation de base et une dotation de péréquation.

Le calcul est effectué avec le **CIF moyen national**.

Par ailleurs, un **abattement de 50 %** est appliqué sur chacune des dotations de base et de péréquation.

<b>Dotation de base</b> (part principale)	=	16,508648 € Valeur de point 2009	x	50 % Abattement	x	Population DGF	x	0,306039 CIF moyen national 2009		
<b>Dotation de péréquation</b> (part principale)	=	36,373897 € Valeur de point 2009	x	50 % Abattement	x	Population DGF	x	0,306039 CIF moyen national 2009	x	Ecart relatif de potentiel fiscal

**Aucune garantie** n'est applicable au titre de la première année de perception de la dotation d'intercommunalité.

• **Dotation perçue au titre de la 1<sup>ère</sup> année par une communauté issue d'une fusion** (*article 153 II de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales*)

La dotation d'intercommunalité de 1<sup>ère</sup> année d'une communauté de communes **issue d'une fusion** levant une fiscalité additionnelle (et, le cas échéant, une taxe professionnelle de zone), est déterminée dans les **mêmes conditions**.

Néanmoins, elle bénéficie, au titre de la première année, des deux dispositifs suivants :

- le **C.I.F.** appliqué au titre de la première année de versement de la dotation d'intercommunalité après la fusion est le **plus élevé** des C.I.F. constatés l'année précédente dans les communautés préexistantes,
- **aucun abattement** n'est applicable la première année après la fusion.

<b>Dotation de base</b> (part principale)	=	16,508648 € Valeur de point 2009	x	Population DGF	x	CIF le plus élevé des communautés préexistantes		
<b>Dotation de péréquation</b> (part principale)	=	36,373897 € Valeur de point 2009	x	Population DGF	x	CIF le plus élevé des communautés préexistantes	x	Ecart relatif de potentiel fiscal
<b>Dotation de garantie</b> au titre de la 1 <sup>ère</sup> année	Une <b>communauté issue d'une fusion</b> est assurée de percevoir la première année au moins le montant par habitant de la dotation par habitant la plus élevée des communautés préexistantes perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+1,2595929 % en 2009).							

• **Dotation perçue à compter de la 2<sup>ème</sup> année**

A compter de la deuxième année, le **C.I.F. appliqué** est **celui issu de la fiscalité constatée sur le territoire l'année précédente** (y compris pour les communautés issues d'une fusion).

Puisque les **dépenses de transfert** ont été **supprimées** pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle depuis 2005, le C.I.F. de 2<sup>ème</sup> année n'est plus pondéré par un coefficient.

La dotation d'intercommunalité est constituée de la « **part principale** » : une dotation de base et une dotation de péréquation...

<b>Dotation de base</b> (part principale)	=	16,508648 € Valeur de point 2009	x	Population DGF	x	CIF
<b>Dotation de péréquation</b> (part principale)	=	36,373897 € Valeur de point 2009	x	Population DGF	x	CIF x Ecart relatif de potentiel fiscal

... ainsi que de la « **majoration** », constituée également d'une dotation de base et d'une dotation de péréquation

<b>Majoration</b>	=	<b>Dotation de base</b> (majoration)	=	1.958013 € Valeur de point 2009	x	Population DGF	x	CIF
		+	<b>Dotation de péréquation</b> (majoration)	=	4.314433 € Valeur de point 2009	x	Population DGF	x

• **Dotation de garantie à compter de la 2<sup>ème</sup> année**

<b>Dotation de garantie</b>  <b>à compter de la 2<sup>ème</sup> année</b>	<p>- A compter de la 2<sup>ème</sup> année, une communauté de communes levant une fiscalité additionnelle peut bénéficier d'<b>une seule garantie</b> :</p> <p>une <b>garantie à 100 %</b> (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), dans le cas où son <b>potentiel fiscal par habitant</b> (de l'année 2009) est inférieur à 50 % du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie, soit <b>inférieur à 48,926026 €/hab.</b> pour 2009.</p> <p>- Une <b>communauté issue d'une fusion</b> est assurée de percevoir la deuxième année au moins le montant par habitant de la dotation par habitant perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+1,2595929 % en 2009).</p>
---	--

• **Dotation de garantie à compter de la 3<sup>ème</sup> année**

**Dotation de  
garantie  
à compter de la  
3<sup>ème</sup> année**

Une communauté de communes peut bénéficier, à compter de la 3<sup>ème</sup> année, de l'une des quatre garanties suivantes (la plus importante) :

- **garantie à 80%** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente),
- **garantie à 100%** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), avec une progression égale à celle de la dotation forfaitaire des communes (+1,2595929 % en 2009), dans le cas où son **C.I.F.** est **supérieur à 0,5**,
- **garantie d'évolution de la dotation spontanée par habitant :**
  - maintien (au moins) de la dotation totale/habitant en cas d'augmentation des dotations de base et de péréquation/habitant,
  - limitation de la diminution de la dotation totale/habitant à celle de la diminution des dotations de base et de péréquation/habitant.

Ces deux dernières garanties ne peuvent **pas** représenter **plus de 40 %** de la dotation totale attribuée.

- **garantie à 100 %** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), dans le cas où son **potentiel fiscal par habitant** (de l'année 2009) est inférieur à 50 % du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie, soit **inférieur à 48,926026 €/hab.** pour 2009.

**LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2009**  
**DES COMMUNAUTES DE COMMUNES LEVANT LA TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE**

Comme le **C.I.F.** est, depuis la loi du 12 juillet 1999, **pris en compte progressivement** dans le calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés levant la T.P.U., il existait jusqu'à l'année 2008, dans chaque dotation de base et de péréquation, **deux valeurs de point** qui tenaient compte de cette prise en compte progressive: la première ne prenant pas en compte le C.I.F. diminue chaque année jusqu'à être nulle en 2009 ; la seconde prenant en compte le C.I.F., augmente chaque année.

Pour **2009**, le C.I.F. est pris en compte dans sa totalité dans les valeurs de point. Il n'existe désormais qu'une valeur de point applicable pour le calcul de chaque dotation de base et de péréquation.

• **Cas général**

$$\text{Dotation de base} = \left[ \begin{array}{c} 22,483544 \text{ €} \\ \text{Valeur de point} \\ 2009 \end{array} \right] \times \left[ \text{Population DGF} \right] \times \left[ \text{C.I.F.} \right]$$

$$\text{Dotation de péréquation} = \left[ \begin{array}{c} 49,908537 \text{ €} \\ \text{Valeur de point} \\ 2009 \end{array} \right] \times \left[ \text{Population DGF} \right] \times \left[ \text{Ecart relatif de} \right. \\ \left. \text{potentiel fiscal} \right] \times \left[ \text{C.I.F.} \right]$$

Les communautés de communes éligibles à la **dotation d'intercommunalité « bonifiée »** sous condition de population et de compétences, bénéficient, **en sus de leur dotation de base**, d'une dotation de base « bonifiée » :

$$\text{Dotation de base bonifiée} = \left[ \begin{array}{c} 30,583859 \text{ €} \\ \text{Valeur de point} \\ 2009 \end{array} \right] \times \left[ \text{Population DGF} \right] \times \left[ \text{C.I.F.} \right]$$

• **Dispositions particulières**

<p><b>Dotation de 1<sup>ère</sup> année</b> <i>cas général</i></p>	<p>La première année de versement de la dotation après la création <i>ex nihilo</i> de la communauté ou de l'option pour la T.P.U. (après avoir levé une fiscalité additionnelle), la dotation d'intercommunalité est calculée avec le <b>C.I.F. moyen national (0.303034</b> pour 2009).</p> <p>Pour les seules <b>communautés créées <i>ex nihilo</i> en T.P.U.</b>, un <b>abattement de 50 %</b> est appliqué <b>sur chaque dotation</b>.</p> <p>Les communautés issues d'une communauté levant antérieurement une fiscalité additionnelle et levant la T.P.U. pour la 1<sup>ère</sup> année ne sont pas concernées par cet abattement.</p>
--	--

**Dotations  
de 1<sup>ère</sup> année**

*pour une  
communauté issue  
d'une fusion*

La dotation d'intercommunalité de 1<sup>ère</sup> année d'une communauté de communes **issue d'une fusion** levant la T.P.U. est déterminée dans les mêmes conditions.

Néanmoins, elle bénéficie, au titre de la première année, des deux dispositifs suivants :

- le **C.I.F.** appliqué au titre de la première année de versement de la dotation d'intercommunalité après la fusion est **le plus élevé** des C.I.F. constatés l'année précédente dans les communautés préexistantes,
- **aucun abattement** n'est applicable la première année après la fusion.

**Dotations  
de 2<sup>ème</sup> année**

Le **C.I.F.** appliqué la 2<sup>ème</sup> année est celui issu de la **fiscalité levée la 1<sup>ère</sup> année, sans prise en compte de dépenses de transfert, mais pondéré** par un **coefficient de 0,591307** pour 2009.

• **Dotations de garantie**

**Dotations de  
garantie**

**1<sup>ère</sup> année**

Seules les **communautés qui ont changé de catégorie** (en optant pour la T.P.U. par exemple) bénéficient d'une **garantie** de leur dotation par habitant à **100 %** par rapport à la dotation par habitant de l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+1,2595929 % en 2009).

De même, une **communauté issue d'une fusion** est assurée de percevoir la première année au moins le montant par habitant de la dotation par habitant la plus élevée des communautés préexistantes, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+1,2595929 % en 2009).

**Dotations de  
garantie**

**à compter de la  
2<sup>ème</sup> année**

A compter de la 2<sup>ème</sup> année, une communauté de communes levant la T.P.U. peut bénéficier d'une des garanties suivantes :

- 2<sup>ème</sup> année après la **création *ex nihilo*** en T.P.U. : une **garantie à 100 %** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), dans le cas où son **potentiel fiscal par habitant** (de l'année 2009) est inférieur à 50 % du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie, soit **inférieur 109,485176 €/hab.** pour 2009.
- 2<sup>ème</sup> année après le **changement de catégorie** (option T.P.U.) : une garantie à **100 %** par rapport à la dotation par habitant de l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+1,2595929% en 2009).
- 2<sup>ème</sup> année après la **fusion** : une garantie à **100 %** par rapport à la dotation par habitant de l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (+1,2595929 % en 2009).

**Dotation de  
garantie  
à compter de la  
3<sup>ème</sup> année**

Une communauté de communes levant la T.P.U. peut bénéficier, à compter de la 3<sup>ème</sup> année, de l'une des 5 garanties suivantes (la plus importante) :

- **garantie à 80%** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente),
- **garantie à 100%** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), avec une progression égale à celle de la dotation forfaitaire des communes (+1,2595929 % en 2009), dans le cas où son **C.I.F.** est **supérieur à 0,4**,
- **garantie d'évolution de la dotation spontanée par habitant** :
  - **maintien** (au moins) de la dotation totale/habitant en cas d'**augmentation** des dotations de base et de péréquation/habitant,
  - **limitation** de la diminution de la dotation totale/habitant à celle de la **diminution** des dotations de base et de péréquation/habitant.

Ces deux dernières garanties ne peuvent **pas** représenter **plus de 40 %** de la dotation totale attribuée.

- **garantie à 100 %** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), dans le cas où son **potentiel fiscal par habitant** (de l'année 2008) est inférieur à 50 % du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie, soit **inférieur à 109,485176 €/hab.** pour 2009.
- **garantie dégressive sur 5 ans en cas de changement de catégorie** : dans ce cas, la dotation totale par habitant, au titre des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> années, ne peut être inférieure respectivement à 95 %, 90 % et 85 % de la dotation totale par habitant perçue l'année précédente.

Cette dernière garantie s'applique aussi aux **communautés issues d'une fusion et ayant également changé de catégorie** à cette occasion.

**LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITE 2009  
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION**

<b>Dotation de base</b>	=	41,011730 € Valeur de point 2009	x	Population DGF	x	CIF	
<b>Dotation de péréquation</b>	=	96,577226 € Valeur de point 2009	x	Population DGF	x	CIF	x Ecart relatif de potentiel fiscal

• **Dispositions particulières**

<b>Dotation de 1<sup>ère</sup> année</b>	La 1 <sup>ère</sup> année d'attribution dans cette catégorie, est pris en compte, dans le calcul de la dotation, le <b>C.I.F. moyen national</b> de la catégorie (0.311008 pour 2009).  Par ailleurs, <b>aucun abattement</b> n'est appliqué.
--	---

<b>Dotation de 2<sup>ème</sup> année</b>	Le C.I.F. appliqué est celui de la <b>fiscalité levée la 1<sup>ère</sup> année, sans prise en compte des dépenses de transfert</b> , mais pondéré par un <b>coefficient de 0.590318</b> , pour 2009.
--	--

• **Dotation de garantie**

<b>Dotation de garantie 1<sup>ère</sup> année</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une communauté d'agglomération <b>issue d'une transformation</b> ne peut pas percevoir une dotation/habitant inférieure à celle perçue l'année précédente (indexée comme la dotation forfaitaire des communes, soit + 1,2595929 % en 2009).</li> <li>• La dotation par habitant d'une communauté d'agglomération <b>issue de la transformation d'un S.A.N.</b> ne peut pas être inférieure à celle fixée pour les S.A.N. (soit &lt; 48.42 € pour 2009).</li> </ul>
---	---

<b>Dotation de garantie à compter de la 2<sup>ème</sup> année  (la plus importante)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Une communauté d'agglomération créée <b>ex nihilo</b> ne peut pas percevoir, la deuxième année, une dotation/habitant inférieure à celle perçue la première année, augmentée comme la dotation forfaitaire des communes (soit + 1,2595929 % en 2009)</li> <li>• Une communauté d'agglomération <b>issue d'une transformation</b> ne peut pas percevoir une dotation/habitant inférieure à celle perçue l'année précédente (indexée comme la dotation forfaitaire des communes, soit + 1,2595929 % en 2009).</li> <li>• La dotation par habitant d'une communauté d'agglomération <b>issue de la transformation d'un S.A.N.</b> ne peut pas être inférieure à celle fixée pour les S.A.N. (soit &lt; 48.42 € pour 2009).</li> <li>• <b>garantie à 100 %</b> (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), dans le cas où son <b>potentiel fiscal par habitant</b> (de l'année 2008) est inférieur à 50 % du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie, soit <b>inférieur à 187,160852 €/hab.</b> pour 2008.</li> </ul>
---	---

**Dotation de  
garantie**  
**à compter de la  
3<sup>ème</sup> année**  
**(la plus  
importante)**

- Une communauté d'agglomération créée *ex nihilo* ne peut pas percevoir au titre de la 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> année une dotation/habitant inférieure à respectivement 95 %, 90 % et 85 % de celle perçue l'année précédente.

- Une communauté **issue d'une transformation** ne peut pas percevoir au titre des 3<sup>èmes</sup>, 4<sup>èmes</sup> et 5<sup>èmes</sup> années, une dotation totale/habitant inférieure à respectivement 95 %, 90 % et 85 % de l'année précédente.

- La dotation par habitant d'une communauté d'agglomération **issue de la transformation d'un S.A.N.** ne peut pas être inférieure à celle fixée pour les S.A.N. (soit < 48.42 € pour 2009).

- De plus, une communauté d'agglomération peut bénéficier, à compter de la 3<sup>ème</sup> année, de l'une des 4 garanties suivantes :

- **garantie à 80%** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente),

- **garantie à 100%** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), avec une progression égale à celle de la dotation forfaitaire des communes (soit + 1,2595929 % en 2009), dans le cas où son **C.I.F.** est **supérieur à 0,4**,

- **garantie d'évolution de la dotation spontanée par habitant :**

- maintien (au moins) de la dotation totale/habitant en cas d'augmentation des dotations de base et de péréquation/habitant,
- limitation de la diminution de la dotation totale/habitant à celle de la diminution des dotations de base et de péréquation/habitant.

Ces deux dernières garanties ne peuvent **pas** représenter **plus de 40 %** de la dotation totale attribuée.

- **garantie à 100 %** (par rapport à la dotation totale/habitant de l'année précédente), dans le cas où son **potentiel fiscal par habitant** (de l'année 2008) est inférieur à 50 % du potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie, soit **inférieur à 187,160852 €/hab.** pour 2008.

## Annexe 1 : Données nationales nécessaires au calcul de la dotation d'intercommunalité 2008

### 1. Communautés de communes levant une fiscalité additionnelle avec ou sans T.P.Z.

		2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Données nécessaires au calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal</b>									
Taux moyen national de TH		2,10 %	2,05 %	2,19 %	2,17 %	2,27 %	2,31 %	2,35 %	2,41 %
Taux moyen national de TFB		3,24 %	3,27 %	3,38 %	3,36 %	3,47 %	3,56 %	3,61 %	3,70 %
Taux moyen national de TFNB		7,73 %	8,28 %	8,78 %	9,00 %	9,45 %	9,65 %	9,97 %	10,25 %
Taux moyen national de TP		2,52 %	2,57 %	2,70 %	2,66 %	2,77 %	2,77 %	2,82 %	2,91 %
Potentiel fiscal moyen/habitant		77,789160 €	77,230091 €	81,408123 €	82,723256 €	87,737982 €	89,804176 €	93,930592 €	97, 852051 €
<b>Valeurs de point nécessaires au calcul des dotations de base et de péréquation</b>									
Dotation de base	part principale	9,908469 €	8,879632 €	8,020720 €	15,137551 €	15,839589 €	16,198996 €	16,701006 €	16,508648 €
	majoration	1,748374 €	1,651106 €	1,332806 €	2,365930 €	2,116917 €	2,027097 €	1,860416 €	1,958013 €
Dotation de péréquation	part principale	52,690158 €	48,525585 €	43,292863 €	33,589411 €	35,094562 €	35,764735 €	36,893623 €	36,373897 €
	majoration	9,343506 €	9,028159 €	7,191357 €	5,222347 €	4,688714 €	4,465490 €	4,109900 €	4,314433 €
<b>Coefficient d'intégration fiscale</b>									
CIF moyen national		0,221578	0,242116	0,264629	0,282130	0,287489	0,295138	0,299182	0,306039
Coefficient de pondération du CIF 2è année		0,953511	0,954377	0,952680	Supprimé	-	-	-	-
<b>Données nécessaires au calcul des garanties</b>									
Seuil d'éligibilité à la garantie sous condition de CIF		0,443156	0,484232	0,529258	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
Evolution de la dotation forfaitaire des communes		+ 2,013982%	+ 1,147015%	+ 0,965255%	+ 1 %	+ 1,688212%	+ 1,523800 %	+ 1,195838 %	+ 1,2595929 %
Seuil d'éligibilité à la garantie sous condition de potentiel fiscal		-	-	-	41,361628 €	43,868991 €	44,902088 €	46,965296 €	48,926026 €
<b>Dotations moyennes / habitant</b>									
Avec garanties	Part principale	16,13 €	16,37 €	16,62 €	17,28 €	17,97 €	18,69 €	19,44 €	19, 67 €
	Majoration	2,56 €	2,66 €	2,38 €	2,30 €	2,11 €	2,08 €	1,92 €	2,05 €
Hors garanties	Part principale	14,35 €	14,27 €	14,31 €	13,75 €	14,64 €	-	-	-
	Majoration	2,46 €	2,59 €	2,26 €	2,14 €	1,96 €	-	-	-

## 2. Communautés de communes levant la TPU ou la fiscalité mixte

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	
<b>Données nécessaires au calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal</b>									
Taux moyen national de TH	0,08 %	0,08 %	0,16 %	0,13 %	0,15 %	0,17 %	0,17 %	<b>0.18 %</b>	
Taux moyen national de TFB	0,09 %	0,11 %	0,19 %	0,17 %	0,20 %	0,22 %	0,24 %	<b>0.25 %</b>	
Taux moyen national de TFNB	0,49 %	0,54 %	0,59 %	0,57 %	0,66 %	0,76 %	0,81 %	<b>0.86 %</b>	
Taux moyen national de TP	12,80 %	12,99 %	12,36 %	12,51 %	12,68 %	12,89 %	12.95 %	<b>13.04 %</b>	
Potentiel fiscal moyen/habitant	171,881622 €	203,581694 €	191,410225 €	197,984864 €	203,373645 €	211,471741 €	214.978398 €	<b>218.970352 €</b>	
<b>Valeurs de point nécessaires au calcul de la part des crédits ne prenant pas en compte le CIF</b>									
Prise en compte du CIF	70 %	60 %	50 %	40 %	30 %	20 %	10 %	<b>0 %</b>	
Dotation de base	1,951636 €	1,720807 €	1,477295 €	2,448281 €	1,898035 €	1,319473 €	0.683167 €	<b>0 €</b>	
Dotation de base bonifiée	5,390140 €	4,686000 €	3,965000 €	3,300000 €	2,574000 €	1,784000 €	0.928000 €	<b>0 €</b>	
Dotation de péréquation	10,586836 €	8,706612 €	7,959563 €	5,408304 €	4,183462 €	2,902533 €	1.508088 €	<b>0 €</b>	
<b>Valeurs de point nécessaires au calcul de la part des crédits prenant en compte le CIF</b>									
Prise en compte du CIF	30 %	40 %	50 %	60 %	70 %	80 %	90 %	<b>100 %</b>	
Dotation de base	2,398552 €	3,364751 €	4,193381 €	11,645260 €	16,516506 €	18,612243 €	21.02174 €	<b>22.483544 €</b>	
Dotation de base bonifiée	6,546982 €	9,083301 €	11,161919 €	15,491509 €	22,167554 €	24,899395 €	28.257322 €	<b>30.583859 €</b>	
Dotation de péréquation	13,962022 €	18,016860 €	23,798429 €	26,499250 €	36,594059 €	41,056352 €	46.348244 €	<b>49.908537 €</b>	
<b>Coefficient d'intégration fiscale</b>									
CIF moyen national	0,366341	0,349074	0,357822	0,320758	0,271623	0,285361	0,291366	<b>0.303334</b>	
Coefficient de pondération du CIF 2è année	0,795855	0,760344	0,727939	0,636763	0,529661	0,550818	0,567731	<b>0.591307</b>	
<b>Données nécessaires au calcul des garanties</b>									
Seuil d'éligibilité à la garantie sous condition de CIF	0,732682	0,698148	0,715644	0,5	0,4	0,4	0,4	<b>0.4</b>	
Evolution de la dotation forfaitaire des communes	+ 2,013982%	+ 1,147015%	+ 0,965255 %	+ 1 %	+ 1,688212 %	+ 1,523800 %	1,195838 %	<b>+ 1,2595929 %</b>	
Seuil d'éligibilité à la garantie sous condition de potentiel fiscal	-	-	-	98,992432 €	101,686823 €	105,735870 €	107.489199 €	<b>109,485176 €</b>	
<b>Dotations moyennes / habitant</b>									
Avec garanties	Dotation moyenne bonifiée/hab.	27,40 €	27,81 €	28,23 €	29,36 €	30,53 €	31,75 €	33.02 €	<b>33,42 €</b>
	Dotation moyenne non bonifiée/hab.	19,70 €	20,00 €	20,30 €	21,11 €	21,95 €	22,83 €	23.74 €	<b>24,02 €</b>
Hors garanties	Dotation moyenne bonifiée/hab.	26,32 €	25,75 €	27,41 €	28,36 €	29,10 €	-	-	<b>-</b>
	Dotation moyenne non bonifiée/hab.	18,53 €	17,89 €	19,45 €	20,09 €	20,51 €	-	-	<b>-</b>

### 3. Communautés d'agglomération

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
<b>Données nécessaires au calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal</b>								
Taux moyen national de TH	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,01 %	0,02 %	0,05 %	0,05 %	<b>0,08 %</b>
Taux moyen national de TFB	0,02 %	0,02 %	0,01 %	0,02 %	0,02 %	0,06 %	0,06 %	<b>0,11 %</b>
Taux moyen national de TFNB	0,13 %	0,12 %	0,04 %	0,06 %	0,07 %	0,14 %	0,14 %	<b>0,24 %</b>
Taux moyen national de TP	16,58 %	16,94 %	16,99 %	16,94 %	16,97 %	17,16 %	17,22 %	<b>17,24 %</b>
Potentiel fiscal moyen/habitant	309,876592 €	319,765125 €	336,187049 €	341,627534 €	347,582495 €	359,755193 €	368.930914	<b>374,321703</b>
<b>Valeurs de point nécessaires au calcul des dotations de base et de péréquation</b>								
Dotation de base	12,807568 €	13,789912 €	14,986823 €	34,582484 €	42,182703 €	42,552312 €	42.74911 €	<b>41.011730 €</b>
Dotation de péréquation	74,006605 €	80,815603 €	86,980092 €	82,310314 €	99,800926 €	100,109394 €	100.621614 €	<b>96.577226 €</b>
<b>Coefficient d'intégration fiscale</b>								
C.I.F. moyen national	0,421294	0,394378	0,370357	0,326590	0,276077	0,286238	0,296014	<b>0,311008</b>
Coefficient de pondération du CIF 2è année	0,825696	0,755401	0,712935	0,625854	0,526312	0,544776	0,563720	<b>0,590318</b>
<b>Données nécessaires au calcul des garanties</b>								
Seuil d'éligibilité à la garantie sous condition de CIF	-	0,788756	0,740714	0,5	0,4	0,4	0,4	<b>0,4</b>
Evolution de la dotation forfaitaire des communes	+ 2,013982 %	+ 1,147015 %	+ 0,965255 %	+ 1 %	+ 1,688212 %	+ 1,523800 %	1,195838 %	<b>+ 1,2595929 %</b>
Seuil d'éligibilité à la garantie sous condition de potentiel fiscal	-	-	-	170,813767 €	173,791247 €	179,877597 €	184.465457 €	<b>187.160852 €</b>
<b>Dotations moyennes par habitant (avec garanties)</b>								
Communautés créées ou issues de la transformation d'un EPCI	39,15 €	39,74 €	40,34 €	41,35 €	42,38 €	43,44 €	44.53 €	<b>44,86 €</b>
Communautés issues de la transformation d'un SAN	42,27 €	42,90 €	43,54 €	44,63 €	45,75 €	46,89 €	48.06 €	<b>48,42 €</b>

### 4. Communautés urbaines

La somme affectée à la catégorie des CU est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elle est égale au produit de sa population par la dotation moyenne 2009 de la catégorie, fixée à 60 € par habitant. Les CU créées avant 2008 perçoivent une garantie lorsque leur dotation d'intercommunalité 2008 indexée selon un taux déterminé par le CFL (au plus égal au taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes) est supérieure au montant de dotation tel qu'il découle du produit de la population DGF par la dotation moyenne 2009.

	2005	2006	2007	2008	2009
Dotation moyenne par habitant	82,21 €	83,60 %	84,87 %	85.87 €	<b>60 €</b>
Evolution de la dotation forfaitaire des communes	+ 1 %	+ 1,688212 %	+ 1,523800 %	1,195838 %	<b>+ 1,2595929 %</b>
Taux d'indexation pour calcul de la garantie	-	-	-	-	<b>+ 0,75 %</b>

<b>Annexe 2 : Explication de la « fiche individuelle DGF 2009 » d'une communauté de communes levant une fiscalité additionnelle</b>
---

• **Cadre 3 : Population**

- la « **population INSEE** » est en réalité la population totale des communes, majorée de la population fictive

La population fictive est fixée par arrêté du Ministre de l'Intérieur. Elle correspond à 4 fois le nombre de logements en chantier, c'est-à-dire situés dans un immeuble dont les fondations ont commencé à être coulées (*article R. 2151-5 du CGCT*).

Nota : cette population INSEE n'est pas la population de référence pour la détermination des seuils de population, notamment l'éligibilité à la dotation d'intercommunalité bonifiée (*voir II C 1*).

- « **résidences secondaires** » : ce chiffre est pris en compte dans la population « DGF » de la communauté
- « **population DGF** » : ce chiffre est pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité ; elle correspond à la « population INSEE » définie ci-dessus, majorée des résidences secondaires et du nombre d'habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil des gens du voyage (ce nombre n'est pas mentionné sur cette fiche) (*voir II B 1*).

• **Cadre 4 : Données nécessaires au calcul de l'écart relatif du potentiel fiscal** (*voir II B 2*)

- « **Bases brutes** » : montant des bases brutes de l'année précédente (ici celles de 2008) prises en compte dans le potentiel fiscal de la communauté.

Pour une communauté levant la T.P.U. (sans fiscalité additionnelle sur les 3 taxes ménages), les bases brutes des 3 taxes ménages sont reconstituées par les services fiscaux.

- « **Transferts de bases (loi de 1980)** » : ces montants correspondent, le cas échéant, aux bases de T.P. ou de T.F.B. de l'année précédente (ici celles de 2008) qui, en application de la loi du 10 janvier 1980, ont fait l'objet d'un partage de fiscalité. Ces bases viennent corriger (majorer ou minorer selon le cas) les bases brutes concernées (*voir II B 2 a*).
- « **Dotation compensation pour PF** » : ce montant correspond à la part de la dotation de compensation correspondant à l'ancienne compensation part salaires perçue l'année précédente par la communauté (ici celle de 2008). Elle majore le potentiel fiscal de la communauté.

Nota : le montant de la « compensation part salaires » (cadre 4) est différent de la « dotation de compensation » mentionnée dans le cadre 11 pour plusieurs raisons :

- o le cadre 11 indique le montant de la dotation de compensation perçue l'année N alors que la compensation part salaires du cadre 4 correspondant au produit perçu par la communauté l'année N-1 (chaque année, cette dotation évolue comme la part compensation de la dotation forfaitaire des communes),
- o la compensation part salaires constitue uniquement une partie de la dotation de compensation (*voir I 1*),
- o pour le calcul du potentiel fiscal des communautés à fiscalité additionnelle créées avant 1998, la « compensation part salaires » mentionnée dans le cadre 4 est pondérée par un coefficient (*voir II B 2 b*) : c'est ici le cas de cette communauté (*voir cadre 7*).

- « **potentiel fiscal moyen de la catégorie** » : ce montant correspond au potentiel fiscal moyen par habitant de la catégorie dont fait partie la communauté concernée (ici, celle des communautés de communes à fiscalité additionnelle [voir cadre 7]) constaté l'année précédente dans l'ensemble des communautés de cette catégorie. Il sert au calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal (voir II B 2 ou fiche de calcul du potentiel fiscal).

• **Cadres 5 et 6 : Données nécessaires au calcul du coefficient d'intégration fiscale** (voir II B 3)

- « **Redevance assainissement** » : seul le produit fiscal des communautés d'agglomération est majoré du montant de la redevance assainissement.
- « **Taxe ou redevance O.M.** » : ce montant correspond au produit perçu par la communauté l'année précédente (ici en 2008) au titre de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Ce montant majore les produits fiscaux et les compensations mentionnés dans les premières lignes de ce cadre.
- « **Prélèvement FDPTP** » : ce montant correspond au produit prélevé au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, déterminé à partir des bases des établissements exceptionnels. Ce produit vient minorer les recettes fiscales de la communauté prises en compte dans le C.I.F..

Nota : le produit des écrêtements n'est pas pris en compte dans le C.I.F..

- « **Produit fiscal non corrigé** » : ce montant correspond à la somme des « *Produits* » perçus par la communauté (4 premières lignes) + des « *Compensations ZFU, ZRU, ZFC, TP Corse* » (uniquement pour les communautés levant la T.P.U.) + de la « *Dotation de compensation pour CIF* » + des « *Attributions de compensation négatives* » (uniquement pour les communautés levant la T.P.U.) + de la « *Redevance assainissement* » (uniquement pour les communautés d'agglomération) + de la « *Taxe ou redevance OM* » – le « *Prélèvement FDPTP* ».

Cette somme est le montant pris en compte au numérateur du C.I.F. sans tenir compte des dépenses de transfert (voir schémas II B 3).

- « **Produit fiscal corrigé** » : ce montant correspond au produit défini ci-dessus et tient compte des dépenses de transfert versées l'année N-2 aux communes membres (attribution de compensation et dotation de solidarité communautaire) (voir II B 3 b). Pour les communautés levant une fiscalité additionnelle le « produit fiscal corrigé » est le même que le « produit fiscal non corrigé » dans la mesure les dépenses de transfert ne sont plus prises en compte.
- « **Produit total des communes et syndicats** » : ce montant correspond à la fiscalité levée l'année précédente (ici en 2008) sur le territoire des communes membres, par ces communes et, le cas échéant, par des syndicats à contributions fiscalisées. Ce produit est pris en compte au dénominateur du C.I.F. (voir schémas II B 3).
- **Coefficient d'intégration fiscale** : C.I.F. pris en compte dans le calcul de la dotation de l'année N (ici 2009).

• **Cadre 8 : Différentes parts de la dotation d'intercommunalité versée l'année N** (voir II C).

Seuls ces montants sont mentionnés sur la fiche de « notification des attributions de DGF au titre de l'année N » adressée par le préfet à la communauté début avril de chaque année (voir page 34).



**NOTIFICATION DES ATTRIBUTIONS  
 DE DGF AU TITRE DE L'ANNEE 2009**

24xxxxxxx CC xxxxx	ANNEE DE CREATION OU DE FUSION :		1996
Population DGF			31 382
Potentiel fiscal par habitant			85,668090
Coefficient d'intégration fiscale			0,274178
DOTATIONS	Montant 2008 en euros	Montants 2009 en euros	
DOTATION DE BASE	128 684	136 288	
DOTATION DE PEREQUATION	291 662	309 086	
GARANTIE D'EVOLUTION	16 762	4 501	
MONTANT BONIFICATION			
MONTANT MAJORATION	65 459	59 509	
DGF NOTIFIEE (en euros)	502 567	509 384	
Taux de progression		1,0136	